

Les membres des deux corps du Commissariat de la marine et de Santé de la marine seront appelés, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, à opter pour leur passage dans les corps similaires des troupes coloniales, où ils prendront le rang que leur assignent leur grade et leur ancienneté. Chacun des intéressés sera tenu de faire connaître son option dans un délai de huit jours après la notification qui lui aura été faite individuellement des dispositions du présent décret.

Art. 26. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du présent décret ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1905.

Art. 27. Les officiers et les agents actuellement pourvus d'un grade pour lequel la limite d'âge se trouverait abaissée par suite de l'organisation nouvelle conserveront, dans ce grade, le bénéfice de la limite d'âge actuelle.

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires du corps de Santé des colonies commissionnés antérieurement à la publication du présent décret conservent leurs droits acquis. Ils pourront, s'ils réunissent les conditions exigées par le décret du 25 mai 1897, être promus médecins ou pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe.

Art. 28. Le personnel des agents comptables et des agents sera constitué avec le personnel actuel des agents comptables des matières et des agents du Commissariat.

Ne seront toutefois admis dans la nouvelle formation que les agents comptables et agents actuels de tous grades qui en feront la demande et qui, ayant été reconnus aptes au service militaire, auront satisfait aux obligations de leur classe et seront l'objet de notes favorables de leurs chefs hiérarchiques. Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 ne sera attribué qu'aux agents provenant du recrutement visé au premier paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Les commis et magasiniers qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation conserveront leurs fonctions actuelles et seront supprimés par voie d'extinction. Toutefois ils pourront être admis à concourir pour le grade d'agent ou agent comptable de 3^e classe dans les conditions fixées de concert par les ministres de la guerre et des colonies.

Art. 29. Les infirmiers coloniaux existant en vertu du décret du 14 février 1889 seront versés dans la section des infirmiers militaires coloniaux, suivant la correspondance de grade indiquée au tableau ci-dessous :

Nouvelle formation.

Adjudants infirmiers.

Sergents infirmiers.

Caporaux infirmiers.